

# Les aides financières pour les personnes âgées

par LiNote

## 1 . Les aides au maintien à domicile

### Pour les personnes âgées dépendantes

APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie.....	p2
PCH - Prestation de Compensation du Handicap.....	p3

### Pour toutes les personnes âgées

ASPA - Allocation de solidarité aux personnes âgées.....	p4
Allocation simple.....	p5
Aide ménagère du Département.....	p6
Aide ménagère des caisses de retraite.....	p7
Aide au portage de repas.....	p7
Bien vieillir chez soi.....	p7
Chèques Sortir Plus.....	p8
Crédit d'impôt lié aux services à la personne.....	p9

## 2 . Les aides à l'aménagement du domicile

Habiter facile.....	p10
---------------------	-----

## 3 . L'aide à l'hébergement

ASH - Aide Sociale à l'Hébergement.....	p11
---	-----

## 4 . L'aide au retour à domicile

ARDH - Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation.....	p12
---	-----

# 1. LES AIDES AU MAINTIEN À DOMICILE

## APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie

### Conditions d'attribution

- Avoir 60 ans ou plus
- Etre en situation de dépendance : ne plus pouvoir réaliser des actes de la vie quotidienne seul ou avoir besoin d'une surveillance constante.
- Habiter en France :
  - à son domicile
  - au domicile d'un proche
  - chez un accueillant familial
  - dans une résidence autonomie (foyer-logement)

### Montant de l'aide

Le montant de l'APA dépend du niveau de dépendance de la personne âgée (GIR) et de ses ressources :

- **GIR 4** (personne qui devient dépendante) : 674,28 € maximum par mois
- **GIR 3** : 1010,86 € maximum par mois
- **GIR 2** : 1399,04 € maximum par mois
- **GIR 1** (personne totalement dépendante) : 1 742,35 € maximum par mois

Pour en savoir plus sur les GIR : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1229)

### Comment faire une demande d'APA ?

La marche à suivre est expliquée en détail dans l'article : [linote.fr/blog/demande-apa](http://linote.fr/blog/demande-apa)

### Informations importantes

L'APA ne peut pas être cumulée avec ces autres aides :

- l'allocation simple
- l'aide ménagère
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne (MTP)
- la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP)

Pour en savoir plus : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009)

## PCH - Prestation de Compensation du Handicap

Cette aide est versée par le Département afin de rembourser les dépenses liées à un handicap.

### Conditions d'attribution

- **Habiter en France**
- **Avoir moins de 60 ans**  
(ou avoir plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle; ou avoir entre 60 et 75 ans et déjà remplir les conditions de la PCH avant ses 60 ans)
- **Ne pas du tout pouvoir réaliser une des activités** listées ci-dessous ou avoir **énormément de difficultés à réaliser deux activités** listées ci-dessous :
  - La mobilité : se mettre debout, marcher, etc.
  - L'entretien personnel : se laver, prendre ses repas, etc.
  - La communication : parler, entendre, comprendre, etc.
  - Les tâches et exigences générales et les relations avec autrui : s'orienter dans le temps, l'espace, maîtriser son comportement dans ses relations avec les autres, etc.

### Information importante

Après 60 ans, une personne qui remplit ces conditions peut continuer de bénéficier de la PCH ou faire une demande d'APA.

### Montant maximal de l'aide

- Jusqu'à **100% des frais** si les ressources sont inférieures à 26 926,24 € par an.
- Jusqu'à **80% des frais** si les ressources sont supérieures à 26 926,24 € par an.

Retrouvez le détail des montants pris en compte sur

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202) dans la section "Aides couvertes".

### Où faire une demande de PCH ?

- Vous pouvez prendre contact avec la MDPH la plus proche.
- Vous pouvez télécharger le formulaire en ligne :  
[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202)
  - 1 - Cliquez sur le bouton "PERSONNALISER" présent dans le gros encadré violet intitulé "QUELLE EST VOTRE SITUATION"
  - 2 - Répondez aux questions et cliquez sur "AFFICHER LES INFORMATIONS PERSONNALISÉES"
  - 3 - Cliquez sur la rubrique "Démarches", choisissez votre région puis votre département dans la liste.

## ASPA - Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

Cette aide est versée par l'Assurance Retraite (CARSAT et CNAV) et la MSA.

### Conditions d'attribution

- Etre retraité
- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 62 ans si la personne est inapte au travail)
- Avoir un revenu mensuel inférieur à 903,20 € (pour une personne seule) ou 1402,22 € (pour un couple)

### Montant maximal de l'aide :

- 903,20 € par mois pour une personne seule
- 1 402,22 € par mois pour un couple

### Où faire une demande d'ASPA ?

Vous devez remplir un dossier papier et l'envoyer à la caisse de retraite.

- Formulaire de l'Assurance Retraite (CARSAT et CNAV)  
[www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf](http://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf)
- Formulaire de la MSA : [www.msa.fr/lfy/retraite/aspa](http://www.msa.fr/lfy/retraite/aspa)

### Information importante

Les sommes versées par l'ASPA sont récupérées après le décès de la personne âgée sur la partie de la succession qui dépasse 39 000 € en métropole et 100 000 en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et à Mayotte.

Pour en savoir plus : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871)

## Allocation simple

### Conditions

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 62 ans si la personne est inapte au travail)
- Ne pas percevoir de retraite
- Ne pas percevoir l'ASPA ou l'APA
- Avoir un revenu mensuel inférieur à 903,20 € (pour une personne seule) ou 1402,22 € (pour un couple).

*Ces revenus incluent toute forme d'aide perçue par la personne (ex : APL)*

### Montant maximal de l'aide

- 903,20 € par mois pour une personne seule
- 1 402,22 € par mois pour un couple

### Comment faire une demande d'allocation simple ?

Vous devez vous rendre au CCAS de la ville la plus proche pour demander un formulaire de demande d'allocation simple.

#### Information importante

Les sommes versées par l'allocation simple sont récupérées après décès de la personne âgée si elles sont supérieures à 46 000 €.

**Pour en savoir plus :** [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2572](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2572)

## Aide ménagère du Département

Aide du Département destinée à financer une aide à domicile pour effectuer des tâches ménagères : aide pour les repas, le ménage, la lessive ...

Elle peut avoir deux formes :

- **Aide en nature** : le Département fait intervenir des aides à domicile chez la personne âgée.
- **ARSM (Allocation Représentative de Services Ménagers)** : si une aide en nature n'est pas possible, la personne âgée reçoit de l'argent pour employer une aide à domicile (en emploi direct ou en faisant appel à une société de services à la personne).

### Conditions

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 62 ans si la personne est inapte au travail)
- Avoir des difficultés à accomplir les tâches ménagères
- Ne pas bénéficier de l'APA
- Avoir un revenu mensuel inférieur à 903,20 € (pour une personne seule) ou 1402,22 € (pour un couple)

### Montant maximal de l'aide en nature

- Personne seule : **30h d'intervention** par mois.
- Couple : **48h d'intervention** par mois si chaque membre du couple a droit à l'aide.

### Montant maximal de l'ARSM

- **60 % du coût** des services ménagers.

### Comment faire une demande d'aide ménagère ?

Vous devez vous rendre au CCAS de la ville la plus proche pour demander un formulaire de demande d'aide ménagère.

#### Information importante

Les sommes versées par l'aide ménagère sont récupérées après décès de la personne âgées si elles sont supérieures à 46 000 €.

**Pour en savoir plus :** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940>

## Aide ménagère des caisses de retraite

Les caisses de retraite ont des conditions d'attribution de l'aide ménagère (en nature et ARSM) différentes de celles du Département.

Pour connaître leurs critères, prenez contact avec la caisse :

- [CARSAT et CNAV - Assurance Retraite](#)
- [RSI - Sécurité sociale des indépendants](#)
- [MSA - Mutualité sociale agricole](#)

---

## Aide au portage de repas

Cette aide est versée par le Département.

### Conditions d'attribution

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 62 ans si la personne est inapte au travail)
- Ne plus pouvoir cuisiner et faire ses courses
- Ne pas percevoir l'APA
- Avoir un revenu mensuel inférieur à 903,20 € (pour une personne seule) ou 1402,22 € (pour un couple)

### Montant de l'aide

La livraison de repas est **prise en charge à 100%** par le Département.

Une participation financière de **0,30 € par repas** peut être demandée en fonction des ressources.

### Comment faire une demande d'aide au portage de repas ?

Vous devez vous rendre au CCAS de la ville la plus proche pour demander un formulaire de demande d'aide au portage de repas

**Pour en savoir plus :** [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F248](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F248)

---

## Bien vieillir chez soi

Cette aide est versée par l'Assurance Retraite.

### Conditions d'attribution

- Être retraité du régime général (CNAV ou CARSAT)
- Ne pas bénéficier de ces aides :
  - Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
  - Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
  - Prestation de compensation du handicap (PCH)
  - Majoration pour Tierce Personne (MTP)
- Ne pas être hébergé dans une famille d'accueil

## Montant de l'aide

En fonction des ressources et des besoins de la personne âgée, l'Assurance Retraite peut financer des services à domicile : entretien du logement, courses, préparation des repas, portage de repas, transport accompagné, etc.

## Comment faire une demande ?

Vous pouvez imprimer le formulaire disponible ici :

[www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aide-bien-veillir.pdf](http://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aide-bien-veillir.pdf)

Vous devez ensuite envoyer votre dossier par courrier : [liste des contacts par région](#)

---

## Chèques Sortir Plus

Cette aide à la mobilité est financée par les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO.

## En quoi ça consiste ?

La personne âgée reçoit un carnet de **chèques préfinancés** à son nom : des Chèques Emploi Service Universel (CESU). Ils lui permettent de rémunérer une personne qui l'accompagne dans ses déplacements : en voiture, en transport en commun ou à pied.

## Conditions d'attribution

- Être bénéficiaire de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO
- Avoir 75 ans ou plus

## Montant de l'aide

Ces carnets comprennent **10 chèques de 15 €**.

La personne âgée peut demander **jusqu'à 3 chéquiers par an**. Pour pouvoir en bénéficier, une participation financière est demandée :

- Premier chéquier : participation de 15 €
- Deuxième chéquier : participation de 20 €
- Troisième chéquier : participation de 30 €

## Où faire une demande de chèques Sortir Plus ?

Par téléphone au 0 810 360 560 (prix appel local + 0,05 €/min).

**Pour en savoir plus :** [www.agirc-arrco.fr/action-sociale/personnes-agees/#c1107](http://www.agirc-arrco.fr/action-sociale/personnes-agees/#c1107)



## Crédit d'impôt lié aux services à la personne

### Conditions d'attribution

- Faire appel à un organisme labellisé Services à la personne (entreprise, association ou travailleur individuel) ou embaucher une personne qui réalise une des [26 activités](#) considérées comme étant des services à la personne.
- Bénéficiaire du service à son domicile
- Habiter en France

### Montant de l'aide

50% des sommes versées pour rémunérer des services à la personne est remboursé l'année suivante sous forme d'un crédit d'impôt, que la **personne soit imposable ou non**.

La somme est **déduite des impôts** (si imposable) ou **versée sur le compte** de la personne âgée (si non imposable ou si le montant des impôts est inférieur au montant du crédit)

### Où faire une demande ?

Lors de la déclaration de revenus.

Consultez notre article dédié à ce sujet pour savoir comment procéder :

[linote.fr/blog/services-a-la-personne-credit-dimpot](https://linote.fr/blog/services-a-la-personne-credit-dimpot)

**Pour en savoir plus :** [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12)

## 2. LES AIDES À L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

**Note** : L'APA, la PCH et l'aide Bien vieillir chez soi peuvent être utilisées pour réaliser des travaux d'aménagement du domicile.

### Habiter Facile

Cette aide est versée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux personnes âgées ou handicapées vivant à leur domicile.

#### Conditions d'attribution

- Être propriétaire de son logement
- Avoir un logement qui a plus de 15 ans
- Avoir un revenu annuel inférieur à :
  - En Île-de-France : 25 068 € pour une personne seule, 36 792 € pour un couple.
  - Dans les autres régions : 19 074 € pour une personne seule, 27 896 € pour un couple.

#### Montant de l'aide

En fonction de ses revenus, la personne âgée peut bénéficier :

- **d'une aide égale à 50 % du montant total des travaux HT**  
(dans la limite de 10 000 €) si le revenu annuel est inférieur à :
  - 20 593 € (personne seule) ou 30 225 € (couple) en Île-de-France
  - 14 879 € (personne seule) ou 21 760 € (couple) dans les autres régions
- **d'une aide égale à 35 % du montant total des travaux HT**  
(dans la limite de 7 000 €) si le revenu annuel est inférieur à :
  - 25 068 € (personne seule) ou 36 792 € (couple) en Île-de-France
  - 19 074 € (personne seule) ou 27 896 € (couple) dans les autres régions

#### Où faire une demande ?

Directement sur le site de l'ANAH : [monprojet.anah.gouv.fr/pages/infos\\_po](https://monprojet.anah.gouv.fr/pages/infos_po)

**Note** : L'ANAH propose d'autres aides financières destinées à améliorer le domicile :

- Habiter Mieux (travaux de rénovation énergétique)
- Habiter Sain (travaux de sécurité : réseau d'eau, électricité, gaz...)
- Habiter Serein (travaux importants : toiture, renforcement des fondations...)

Pour en savoir plus : [www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants](http://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants)

## 3 . L'AIDE À L'HÉBERGEMENT

### ASH - Aide Sociale à l'Hébergement

Cette aide est versée par le Département pour financer les frais d'hébergement :

- en **EHPAD** (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- en **résidence autonomie** (anciennement appelée foyer-logement)
- en **USLD** (Unité de Soins de Longue Durée)

#### Conditions d'attribution

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 62 ans si la personne est inapte au travail)
- Vivre en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement
- Etre placé dans un établissement habilité à recevoir l'aide sociale

#### Montant de l'aide

90% des revenus de la personne âgée doivent être utilisés pour payer l'établissement, **le reste à payer est financé par l'ASH.**

#### Où faire une demande d'ASH ?

Vous devez vous rendre au CCAS de la ville la plus proche pour demander un formulaire de demande d'ASH.

#### Information importante

La demande d'ASH **doit être faite dans les 2 mois** qui suivent l'entrée en établissement. Il est donc conseillé de faire une demande d'ASH en même temps que la demande d'admission en établissement.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444>

## 4 . L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE

### ARDH - Aide au Retour à Domicile après une Hospitalisation

Cette aide est versée par les caisses de retraites. Elle s'étend **sur 3 mois** à compter du jour de sortie d'hospitalisation. Elle concerne les **personnes âgées autonomes** qui ont momentanément besoin d'une aide durant leur période de **convalescence**.

#### Conditions d'attribution

- être retraité du Régime Général (CARSAT et CNAV), de la MSA ou du RSI
- avoir 55 ans ou plus
- avoir besoin d'une aide temporaire pour cette période de convalescence
- ne pas percevoir l'APA, la PCH ou la MTP
- avoir un revenu inférieur à 1 150 € par mois (pour une personne seule) ou 1 835 € par mois (pour un couple).

#### Montant de l'aide

Selon le revenu de la personne, l'ARDH **prend en charge 60% à 90%** des frais de services à la personne, **dans la limite de 1800€** de prestation.

#### Comment faire une demande d'ARDH ?

**C'est l'hôpital qui transmet la demande d'ARDH** à la caisse de retraite.

Vous pouvez contacter le **cadre infirmier ou l'assistante sociale** de l'hôpital pour qu'il remplisse un formulaire de demande. Il devra être accompagné du **dernier avis fiscal** de la personne âgée hospitalisée.

#### Information importante :

La demande d'ARDH doit être faite **avant la sortie d'hôpital**, ou au plus tard 48 heures après la sortie.